

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF145

présenté par
M. Sansu et M. Charroux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:

Après l'article 1 il est inséré un article ainsi rédigé:

Le deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est complété par les mots:

"dans la limite d'un plancher égal à 28% minimum de l'assiette nette d'impôt sur les sociétés majorée des dépenses fiscales visées dans l'annexe Voies et moyens du projet de loi de finances.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a annoncé devant le Parlement une baisse du taux de l'impôt sur les sociétés à 28% d'ici 2020, au nom du rapprochement avec les impôts sur les sociétés européens. Les auteurs de l'amendement ne sont pas favorables à cette mesure, sauf à engager une réflexion sur l'élargissement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés afin de rééquilibrer l'imposition des bénéficiaires des sociétés entre PME et grandes entreprises, ces dernières supportant un taux effectif d'imposition plus faible que les PME. Le rapport sur les prélèvements obligatoires et leur évolution du projet de loi de finances de 2013 estimait ainsi que le taux implicite variait de 42,4% pour les PME à 24,9% pour les grandes entreprises. Dans l'attente d'une révision complète de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, ils proposent que le taux proposé de 28% constitue un taux plancher d'imposition. Cette mesure de justice fiscale pourrait être décidée dès à présent.